



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Reéh

3 Septembre 2005

Volume III – Lettre 43

5765

29 Av 5765

Hil'hoth Chabbath

Doit-on appeler une compagnie d'ambulance juive ou une autre?

Cela dépend de la nature de l'appel. Dans des cas d'urgence absolue tels que des douleurs dans la poitrine, des hémorragies, des pertes de connaissance, des accouchements urgents ou tout autre cas où une vie est en danger, il faut appeler le service d'ambulance le plus proche, même s'il est juif pour les raisons mentionnées dans la dernière Lettre. Dans les cas moins urgents qui nécessitent malgré tout un transfert à l'hôpital tels que les accouchements normaux, les plaies à suturer¹ et la plupart des fractures², il est alors suffisant d'appeler un service d'ambulance régulier, même plus lointain, dans la mesure où le léger retard que cela occasionnera n'aura aucune incidence sur la santé du patient. Il est évident qu'en cas de doute sur les conséquences d'un tel délai, le service d'ambulance juif le plus proche doit être appelé.

Que faire si on a transgressé le Chabbath pour un cas de pikoua'h nefech qui n'en était pas un, doit-on faire téchouva?

Si l'on est témoin pendant la semaine d'un accident de la route, notre premier réflexe consiste à appeler les secours. Par contre, le Chabbath, on pourrait facilement penser que les autres témoins ont fait le nécessaire et que notre appel deviendrait alors un 'hiloul (transgression) Chabbath inutile. Une telle attitude est incorrecte, voire dangereuse, dans la mesure où tout le monde pourrait penser de la même façon et la victime se retrouverait alors sans secours. Le Choul'han Arou'h³ nous indique comment agir à travers un exemple: "Les médecins estimèrent qu'un malade en danger (pikoua'h nefech) avait besoin d'une figue fraîche et 10 personnes se précipitèrent pour aller en chercher une. Chacun cueillit une figue et la rapporta en courant au malade. Celui-ci mangea la première figue qu'on lui présenta, ce qui rendait toutes les autres "inutiles"; leur cueillette ne fut pas pour autant considérée comme un 'hiloul (profanation) Chabbath et tous reçurent une juste récompense de Hachem pour leur intention vertueuse".⁴ Nous déduisons de cet exemple qu'il ne faut pas réfléchir à deux fois quand une vie est en danger et il faut faire tout son possible pour apporter son aide dans un cas de pikoua'h nefech. S'il s'avère a posteriori que le "'hiloul Chabbath" était inutile, il ne sera pas considéré comme tel et son auteur recevra une juste récompense pour avoir essayé de sauver une vie.

Est-il permis de transgresser le Chabbath en cas de doute sur la réalité d'un pikoua'h nefech ?

Le *Choul'han Arou'h* ⁵ mentionne le cas d'un toit qui s'est effondré dans une pièce que quelques personnes venaient de quitter. Un doute survint pour savoir si tout le monde était bien sorti de la pièce et si, le cas échéant, les personnes ensevelies étaient toujours vivantes. Bien que le déblayage de tels gravas transgresse un *issour deorait'ha* (interdit de la Torah) ⁶, la *hala'ha* l'autorise malgré les doutes quant à une présence humaine. Il est possible qu'il n'y ait personne ou que l'on ne puisse plus rien pour la personne ensevelie, ce qui aura pour conséquence d'avoir transgressé le *Chabbath* pour rien. Cela ne pose pas de problème. Il nous est demandé d'enfreindre le *Chabbath*, même pour un *safek* (douteux) *pikoua'h nefech*, puisque le respect du *Chabbath* ne doit pas être un obstacle à la sauvegarde d'une vie.

Comment déterminer que l'on se trouve devant un safek (doute) ?

Toute la difficulté est là, dans la mesure où on ne peut pas prendre les règles liées au *pikoua'h nefech* avec légèreté, pas plus que l'on ne veut transgresser le *Chabbath* inutilement. Il faut donc être convaincu qu'il y a une sérieuse raison de croire que l'on se trouve bien face à un cas de *pikoua'h nefech* et une fois cette conviction établie, il faut enfreindre le *Chabbath*.

[1] Il peut y avoir des cas très urgents, mais en règle générale, un point de suture peut attendre quelques instants

[2] Il est clair que nous ne présentons pas ici un catalogue médical et chacun consultera son médecin ou son Rav afin d'évaluer correctement la situation au regard de la *hala'ha*. Nous nous contentons de donner quelques exemples pour illustrer notre propos

[3] *Siman* 328:15

[4] Le *Michna Beroura* 328:40 explique que chacun pense qu'il peut rapporter la figue plus vite que les autres alors que le malade en a un besoin pressant. Si le patient n'était pas en danger immédiat, il ne leur aurait pas été permis de cueillir une figue

[5] *Siman* 329:3

[6] Ce qui en soi mériterait une explication, mais ce n'est qu'un exemple

Sujets de réflexion

Si par exemple, la nourriture à l'hôpital est *tréfa* (non cachère), est-il permis de traverser le *réchouth harabim* pour lui apporter de la nourriture cachère, ou le malade devra-t-il consommer la nourriture non cachère ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha Re'eh

Selon le *passouk* (verset) Deutéronome (12:7): "chacun doit célébrer et être heureux de ce qu'il possède".

Rav Sternbuch *Chlita* rapporte les propos d'un tsadik (juste) selon lequel "viendra un temps où nos lèvres seront usées à force de dire à *Hachem*: Ca suffit !!!" עד שיבלו שפתותיכם מלומר די

Pour *'Hagal* (nos Sages), une personne n'est jamais satisfaite de ce qu'elle a et celui qui possède 100 veut 200. La *bra'ha* (bénédiction) consistera ainsi dans le fait qu'une personne soit repue et saturée et dise à *Hachem* qu'elle ne manque de rien, qu'elle a assez. Être satisfait de ce que l'on possède est la plus grande *bra'ha* qui soit, dans la mesure où l'on peut alors commencer à apprécier le fruit de son travail et non pas continuer à rechercher davantage.

A la mémoire de Méir Ben Solika ABISROR (27 Av 5744)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**